



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

### Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

Télécopie : 03 86 60 72 51

**58-2017-11-27-003**

### ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010 autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre

#### Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14 et R. 181-45,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 juillet 2012, 25 mars 2015 et 8 septembre 2016, autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre
- VU** les résultats des campagnes de mesures de retombées de poussières réalisées chaque année par la société APERAM ALLOYS IMPHY,
- VU** l'évaluation des risques sanitaires en date du 17 janvier 2017 (rapport FRARMIM004-R1-V1), élaborée par la société RAMBOLL ENVIRON FRANCE, sise 155, Rue Louis de Broglie 13100 AIX EN PROVENCE,
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 24 août 2017,
- VU** l'avis du CODERST émis lors de sa réunion du 5 septembre 2017,
- VU** le courriel en date du 28 septembre 2017, notifiant au pétitionnaire, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté,

**CONSIDÉRANT** que la société APERAM ALLOYS IMPHY exploite une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des installations est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, modifié, susvisé,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ses activités, la société APERAM ALLOYS IMPHY est à l'origine d'émissions non négligeables dans l'atmosphère,

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des risques sanitaires établie par la société RAMBOLL ENVIRON FRANCE, susvisée, ainsi que les différents résultats des campagnes de mesures de retombées de poussières assurées chaque année par la société APERAM ALLOYS IMPHY, dans le cadre de l'auto-surveillance de ses installations, confirment que les activités de l'entreprise sont à l'origine d'émissions non-négligeables dans l'atmosphère, susceptibles d'impacter la santé du voisinage du site,

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article R. 511.1 du code de l'environnement ne sont pas protégés en toutes circonstances,

**CONSIDÉRANT** qu'en la circonstance les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, modifié, susvisé, réglementant le site au titre des ICPE, concernant et encadrant les opérations à l'origine des émissions dans l'atmosphère, diffuses et canalisées, doivent être précisées, complétées et renforcées, afin de prévenir et diminuer ces émissions de manière satisfaisante,

**CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, les évolutions de la réglementation applicable au site et les évolutions des installations du site rendent nécessaire une mise à jour et un renforcement de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, modifié, susvisé,

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - MODIFICATIONS**

L'autorisation, accordée par arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010 à la société APERAM ALLOYS IMPHY, dont le siège social est situé avenue Jean Jaurès – BP1 - 58160 IMPHY (Nièvre), pour l'exploitation d'une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

Le siège social défini à l'article 1.1.1 est remplacé par le siège social suivant : Avenue Jean Jaurès – BP1 - 58160 IMPHY dans le département de la Nièvre.

La liste définie à l'article 1.2.1 est supprimée et remplacée par la liste jointe au présent arrêté.

Les plans annexés à l'arrêté préfectoral du 23 août 2010, modifié, susvisé, sont supprimés et remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

Dans le tableau de l'article 1.2.2, les parcelles cadastrales de la section C de SAUVIGNY-LES-BOIS, lieu d'implantation du site de Val de Loire, sont remplacées par les parcelles suivantes : « 313,755 et 756 ,».

À l'article 1.2.4, le bâtiment suivant est ajouté à l'usine Chazeau :

« -Atelier traitement thermique de 2 300 m<sup>2</sup>. »

Les dispositions de l'article 1.4.1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure. »

La référence à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, reprise à l'article 1.6.1, est remplacée par la référence à l'article L. 181-14 dudit code.

La référence à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, reprise à l'article 1.6.5.1, est remplacée par la référence à l'article L. 181-14 dudit code.

La ligne concernant le rapport de synthèse des résultats des campagnes de mesures et d'analyses des émissions diffuses dans l'atmosphère au sein du tableau établi au chapitre 2.7 est supprimée.

Les dispositions de la ligne concernant le rapport annuel de synthèse des résultats de l'auto-surveillance dans le tableau établi au chapitre 2.7 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Résultats des campagnes de mesures de la qualité de l'air ambiant (article 8.2.1.4). »

Les dispositions de la ligne concernant le bilan de fonctionnement dans le tableau fourni au chapitre 2.7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

<b>Art.</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités/échéances</b>
8.7	Dossier de réexamen	Transmission au Préfet dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (Iron and steel).

Le tableau de l'article 3.2.2 concernant l'aciérie de l'usine de Loire est complété de la ligne suivante :

<b>Usine de Loire :Aciérie</b>						
<b>Référence du conduit sur plans annexés au présent arrêté</b>	<b>Installations raccordées</b>	<b>Nature du point de rejet</b>	<b>Coordonnées Lambert II étendu</b>		<b>Hauteur en m</b>	<b>Diamètre en m</b>
			<b>X (m)</b>	<b>Y (m)</b>		
PS6	Meuleuse CALIDER	Cheminée	670025	2215340	25	0,60

Le tableau de l'article 3.2.2 concernant le laminage à chaud de l'usine Chazeau est complété des deux lignes suivantes :

<b>Usine de Chazeau : Laminage à chaud</b>						
Référence du conduit sur plans annexés au présent arrêté	Installations raccordées	Nature du point de rejet	Coordonnées Lambert II étendu		Hauteur en m	Diamètre en m
			X (m)	Y (m)		
PS37	Four RR	Cheminée	670641	2215351	24,8	0,61
PS38	Four TTH	Cheminée	670669	2215296	35	0,8

Le tableau de l'article 3.2.2 concernant le meulage de l'usine Chazeau est complété de la ligne suivante :

<b>Usine de Chazeau : Meulage</b>						
Référence du conduit sur plans annexés au présent arrêté	Installations raccordées	Nature du point de rejet	Coordonnées Lambert II étendu		Hauteur en m	Diamètre en m
			X (m)	Y (m)		
PS43	Meuleuse RSM	Cheminée	670526	2215489	22	0,55

Le tableau de l'article 3.2.3 concernant l'aciérie de l'usine Loire est complété de la ligne suivante :

<b>Usine de Loire : Aciérie</b>											
Réf. conduit	O <sub>2</sub> de référence en %	Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )									
		Poussières	COVNM	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	HCl	HF	Métaux groupe 1	Métaux groupe 2	Pb	Métaux groupe 3
PS6		40	110	300	500			0,1	1	1	5

Le tableau de l'article 3.2.3 concernant le laminage à chaud de l'usine Chazeau est complété des deux lignes suivantes :

<b>Usine de Chazeau : Laminage à chaud</b>											
Réf. du conduit	O <sub>2</sub> de référence en %	Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )									
		Poussières	COVNM	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	Métaux groupe 1	Métaux groupe 2	Pb	Métaux groupe 3		
PS37		40	110	300	500	0,1	1	1	5		
PS38		40	110	300	500	0,1	1	1	5		

Le tableau de l'article 3.2.3 concernant le meulage de l'usine Chazeau est complété de la ligne suivante :

<b>Usine de Chazeau : Meulage</b>								
<b>Réf. conduit</b>	<b>Concentrations instantanées (en mg/Nm<sup>3</sup>)</b>							
	<b>Poussières</b>	<b>COVNM</b>	<b>SO<sub>2</sub></b>	<b>NO<sub>x</sub></b>	<b>Métaux groupe 1</b>	<b>Métaux groupe 2</b>	<b>Pb</b>	<b>Métaux groupe 3</b>
PS43	40	110	300	500	0,1	1	1	5

Les valeurs maximales fixées sur le conduit PS3, dans le tableau de l'article 3.2.4 concernant le aciérie de l'usine Loire, sont remplacées par les valeurs maximales suivantes :

<b>Usine de Loire : aciérie</b>											
<b>Réf. conduit</b>	<b>Débit maximal (m<sup>3</sup>/h)</b>	<b>Flux (en g/h)</b>									
		<b>Poussières</b>	<b>COVNM</b>	<b>SO<sub>2</sub></b>	<b>NO<sub>x</sub></b>	<b>HCl</b>	<b>HF</b>	<b>Métaux groupe 1</b>	<b>Métaux groupe 2</b>	<b>Pb</b>	<b>Métaux groupe 3</b>
PS3	15 000	75		525	1 500						

Le tableau de l'article 3.2.4 concernant l'aciérie de l'usine Loire est complété de la ligne suivante :

<b>Usine de Loire : aciérie</b>											
<b>Réf. conduit</b>	<b>Débit maximal (m<sup>3</sup>/h)</b>	<b>Flux (en g/h)</b>									
		<b>Poussières</b>	<b>COVNM</b>	<b>SO<sub>2</sub></b>	<b>NO<sub>x</sub></b>	<b>HCl</b>	<b>HF</b>	<b>Métaux groupe 1</b>	<b>Métaux groupe 2</b>	<b>Pb</b>	<b>Métaux groupe 3</b>
PS6	20 000	800	2 200	6 000	10 000			2	20	20	100

Le tableau de l'article 3.2.4 concernant le laminage à chaud de l'usine Chazeau est complété des deux lignes suivantes :

<b>Usine de Chazeau : Laminage à chaud</b>										
<b>Réf. du conduit</b>	<b>Débit maximal (m<sup>3</sup>/h)</b>	<b>Flux (en g/h)</b>								
		<b>Poussières</b>	<b>COVNM</b>	<b>SO<sub>2</sub></b>	<b>NO<sub>x</sub></b>	<b>Métaux groupe 1</b>	<b>Métaux groupe 2</b>	<b>Pb</b>	<b>Métaux groupe 3</b>	
PS37	4 000	160	440	1 200	2 000	0,4	4	4	20	
PS38	7 000	280	770	2 100	3 500	0,7	7	7	35	

Le tableau de l'article 3.2.4 concernant le laminage à chaud de l'usine Chazeau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<b>Usine de Chazeau : Laminage à chaud</b>											
<b>Réf. du conduit</b>	<b>Débit maximal (m³/h)</b>	<b>Flux (en g/h)</b>									
		<b>SO<sub>2</sub></b>	<b>NO<sub>x</sub></b>	<b>HF</b>	<b>Acidité totale (H<sup>+</sup>)</b>	<b>Cr total</b>	<b>Cr VI</b>	<b>Ni</b>	<b>CN</b>	<b>Alcalins</b>	<b>NH<sub>3</sub></b>
PS34	150 000	15 000	30 000	300	75	150	15	750	150	1 500	4 500
PS35	80 000	8 000	16 000	160	40	80	8	400	80	800	2 400

Le tableau de l'article 3.2.4 concernant le meulage de l'usine Chazeau est complété de la ligne suivante :

<b>Usine de Chazeau : Meulage</b>									
<b>Réf. du conduit</b>	<b>Débit maximal (m³/h)</b>	<b>Flux (en g/h)</b>							
		<b>Poussières</b>	<b>COVNM</b>	<b>SO<sub>2</sub></b>	<b>NO<sub>x</sub></b>	<b>Métaux groupe 1</b>	<b>Métaux groupe 2</b>	<b>Pb</b>	<b>Métaux groupe 3</b>
PS43	12 000	480	1 320	3 600	6 000	1,2	12	12	60

Les deux tableaux de l'article 4.1.1 sont supprimés et remplacés par les tableaux suivants :

<b>Implantations</b>	<b>Installations</b>	<b>Origine de la ressource</b>	<b>Nom de la commune du réseau</b>	<b>Prélèvement maximal annuel (m³)</b>
Usine de Loire	Aciérie écrouissage et installations annexes (laboratoires, production de vapeur, bâtiments administratifs, etc.)	Réseau public d'eau potable	IMPHY	52 000
Usine de Chazeau	Laminage à chaud	Réseau public d'eau potable	IMPHY	25 000
	Laminage à froid	Réseau public d'eau potable	IMPHY	25 000
Centre de recherche	Toutes les installations	Réseau public d'eau potable	SAUVIGNY-LES-BOIS	6 000
Val de Loire	Toutes les installations	Réseau public d'eau potable	SAUVIGNY-LES-BOIS	1 000
Fleuve Loire	Toutes les installations des secteurs Loire, Chazeau et Val de Loire	Milieu naturel		875 000

<b>Prélèvement maximal journalier dans le fleuve Loire</b>	<b>Quantités prélevées en m³/jour</b>
	3 500

Les dispositions de l'article 4.1.4 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Implantations	Installations	Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal journalier en m <sup>3</sup>	
				Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Usine de Loire	Aciérie, écroûtage et installations annexes (laboratoires, production vapeur, bâtiments administratifs, etc.)	Réseau public d'eau potable	IMPHY	100	50
Usine de Chazeau	Laminage à chaud			50	25
	Laminage à froid			50	25
Centre de recherche	Toutes les installations			6	3
Val de Loire	Toutes les installations			1	0,5

Prélèvement maximal journalier dans le fleuve Loire en m <sup>3</sup>	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
	2600	2400

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés sécheresse pris par le Préfet.

Les seuils d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre : cette dernière phrase de l'article 4.3.2 est supprimée.

Le tableau de l'article 4.3.5 concernant la localisation des points de rejets de l'écroûtage à l'usine Loire est supprimé.

La dernière ligne du tableau de l'article 4.3.5 concernant le laminage à chaud et le meulage de l'usine Chazeau est remplacée par la ligne suivante :

Usine de Chazeau : Laminage à chaud et Meulage			
Nature des effluents	Traitement avant rejet	Point de rejet repéré sur les plans annexés au présent arrêté (coordonnées Lambert)	Milieu récepteur
Eaux d'extinction d'incendie (EEI)	Un bassin de confinement d'une capacité maximale de	1 200 m <sup>3</sup>	Aucun rejet

La dernière ligne du tableau de l'article 4.3.5 concernant le laminage à froid de l'usine Chazeau est remplacée par la ligne suivante :

<b>Usine de Chazeau : Laminage à froid</b>			
<b>Nature des effluents</b>	<b>Traitement avant rejet</b>	<b>Point de rejet repéré sur les plans annexés au présent arrêté (coordonnées Lambert)</b>	<b>Milieu récepteur</b>
<b>Eaux d'extinction d'incendie (EEI)</b>	Un bassin de confinement d'une capacité maximale de 1 200 m <sup>3</sup>		Aucun rejet

Le tableau de l'article 4.3.5 concernant le site du Val de Loire est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<b>Val de Loire</b>				
<b>Nature des effluents</b>	<b>Traitement avant rejet</b>	<b>Point de rejet repéré sur les plans annexés au présent arrêté (coordonnées Lambert)</b>	<b>Milieu récepteur</b>	
<b>Eaux pluviales (EP) collectées sur la zone étanche réservée au stockage des métaux et ferrailles</b>	Débourbeur déshuileur (eaux collectées sur l'aire étanche servant au stockage des métaux et ferrailles)	RX5		Loire
		X + 669714	Y + 2215875	
<b>Eaux sanitaires (EU)</b>	Fosse septique	RX4 X= 669494      Y= 2216396		Loire
<b>Eaux d'extinction d'incendie (EEI)</b>	L'étude de dangers ayant conclu que le site ne présentait pas de risque incendie, explosion ou toxique sur la zone réservée au stockage des métaux et ferrailles ; il n'y a donc pas de collecte ni de confinement d'eaux d'incendie sur cette zone. Pour la zone servant au déversement des laitiers et à leur traitement les eaux d'incendie sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux situé à l'extrémité nord du site, aménagé et dimensionné en conséquence.			

L'article 4.3.8.2 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 4.3.8.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur (envoi en réseau, infiltration...).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les valeurs limites en concentration définies ci-dessous sont à respecter :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations maximales (mg/l)</b>
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté (code SANDRE : 1314)	50
Matières en suspension totales (MEST) (code SANDRE : 1305)	50
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009)	5

Pour cela, l'exploitant procède, au moins une fois par an en période pluvieuse (d'octobre à juin), à des analyses sur les eaux pluviales issues de son site par un laboratoire agréé.

Un plan d'action avec échéancier, prévoyant la mise en œuvre d'un traitement avant rejet de ces eaux les plus chargées en matières en suspension, DCO et hydrocarbures totaux, est établi par l'exploitant et transmis à l'Inspection des installations classées.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une périodicité adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux, visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Les collecteurs généraux des sites de Loire et de Chazeau existants à la date du présent arrêté ne sont pas concernés par cette disposition.

La surface des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées et collectées est de :

- Usine de Loire : 120 575 m<sup>2</sup>
- Usine de Chazeau : 77 000 m<sup>2</sup>.
- Centre de recherche : 6 580 m<sup>2</sup>.
- Site du Val de Loire : aucune surface imperméabilisée au jour du présent arrêté, se reporter à l'article 9.13.1 ci-après. »

L'article 4.3.8.3 est supprimé.

Les dispositions de l'article 4.3.8.4 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

<b>À partir de 2012 :</b>	
<b>Rejet concerné (repère sur plans annexés) : R2</b>	
Le débit de rejet des eaux industrielles est limité à :	
-6 500 m <sup>3</sup> /j de fonctionnement en moyenne (365 jours), -2 372 500 m <sup>3</sup> /an.	
Les valeurs de flux calculées ci-après sont basées sur un débit journalier de 6 500 m <sup>3</sup> /j. Tout dépassement doit être corrélé à une justification des valeurs de débits de rejets.	
<b>Paramètres</b>	<b>Périodicité mini des mesures et analyses</b>
Débit, pH, température	Continu
Couleur	Déterminée dans le programme de surveillance de l'exploitant

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés (mg/l)</b>	<b>Flux limite Journalier kg/j</b>	<b>Flux limite annuel kg/an</b>	<b>Périodicité mini des mesures et analyses</b>
Matières en suspension totales (MEST) (code SANDRE : 1305)	35	250	91 250	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté (code SANDRE : 1314)	125	850	310 250	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) sur effluent non décanté	30	200	73 000	Mensuelle
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) (code SANDRE : 1389)	1,5	10	3 650	Hebdomadaire
Chrome VI (code SANDRE : 1371)	0,1	1	365	Journalière
Fer (code SANDRE : 1393)	5	35	12 775	Hebdomadaire
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) (code SANDRE : 1386)	2	15	5 475	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009)	10	70	25 550	Mensuelle

**Rejet concerné (repère sur plans annexés) : R15**

Le débit de rejet des eaux industrielles est limité à :

- 5 000 m<sup>3</sup>/j de fonctionnement en moyenne (365 jours),
- 1 825 000 m<sup>3</sup>/an.

Les valeurs de flux calculées ci-après sont basées sur un débit journalier de 5 000 m<sup>3</sup>/j. Tout dépassement doit être corrélé à une justification des valeurs de débits de rejets.

<b>Paramètres</b>	<b>Périodicité mini des mesures et analyses</b>			
Débit, pH, température	Continu			
Couleur	Déterminée dans le programme de surveillance de l'exploitant			
<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés (mg/l)</b>	<b>Flux limite Journalier kg/j</b>	<b>Flux limite annuel kg/an</b>	<b>Périodicité mini des mesures et analyses</b>
Matières en suspension totales (MEST) (code SANDRE : 1305)	35	175	63 875	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté (code SANDRE :	125	625	228 125	Hebdomadaire

1314)				
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) sur effluent non décanté	30	300	109 500	Mensuelle
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) (code SANDRE : 1389)	1,5	7,5	2 738	Hebdomadaire
Chrome VI (code SANDRE : 1371)	0,1	0,5	183	Journalière
Fer (code SANDRE : 1393)	5	25	9 125	Hebdomadaire
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) (code SANDRE : 1386)	2	10	3650	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009)	10	50	18 250	Mensuelle

**Rejets concernés (repère sur plans annexés) : R16**

Le débit de rejet des eaux industrielles est limité à :

- 500 m<sup>3</sup>/j de fonctionnement en moyenne (365 jours), sans dépasser 1 000 m<sup>3</sup>/j en toutes circonstances

182 500 m<sup>3</sup>/an.

Les valeurs de flux calculées ci-après sont basées sur un débit journalier de 1 000 m<sup>3</sup>/j. Tout dépassement doit être corrélé à une justification des valeurs de débits de rejets.

Paramètres		Périodicité mini des mesures et analyses		
Débit, pH, température		Continu		
Couleur		Déterminée dans le programme de surveillance de l'exploitant		
Paramètres	Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés (mg/l)	Flux limite Journalier kg/j	Flux limite annuel kg/an	Périodicité mini des mesures et analyses
Matières en suspension totales (MEST) (code SANDRE : 1305)	30	30	5 475	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté (code SANDRE : 1314)	125	25	6250	Hebdomadaire
Cr III	2	2	365	Hebdomadaire
Chrome VI (code SANDRE : 1371)	0,1	0,1	18	Journalière
Fer (code SANDRE : 1393)	5	5	913	Hebdomadaire
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) (code SANDRE : 1386)	2	2	365	Hebdomadaire
Indice hydrocarbure	5	5	913	Mensuelle
Fluorures F- (code SANDRE : 7073)	25 (dispositions dérogatoire, voir	25	4 745	Journalière

	article 10.2.1 ci-après)			
Nitrites	20	20	3 650	Journalière
Azote global (code SANDRE : 1551)	50 si flux supérieur à 50 kg/j	50	18 250	Journalière

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, sont les méthodes de référence en vigueur.

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance, ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau, doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesures. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'Inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les paramètres mesurés en continu font systématiquement l'objet d'un enregistrement. »

Les tableaux concernant l'usine de Loire et l'usine de Chazeau à l'article 5.1.7 sont supprimés et remplacés par les tableaux suivants :

<b>Usine de Loire</b>				
Type de déchets	N° de déchet	Nature du déchet	Quantité maximale présente sur le site (tonnes)	Production maximale annuelle (tonnes)
<b>Acierie</b>				
DID	À partir de 2012 10 02 11	Boues d'épuration d'eaux de refroidissement	50	320
	10 02 07	Poussières de fusion	100	1 000
	11 01 05	Eau acidulée	5	15
<b>Écroûtage</b>				
DID	12 01 09	Huile soluble	10	50
<b>Usine de Chazeau</b>				
Type de déchets	N° de déchet	Nature du déchet	Quantité maximale présente sur le site (tonnes)	Production maximale annuelle (tonnes)
<b>Laminage à froid</b>				
DIND	20 01 01	Papier kraft	100	900
DID	11 01 13	Eau + DST	40	40
	15 02 02	Chiffons souillés	15	70
<b>Laminage à chaud</b>				

<i>DID</i>	10 02 11	<i>Boues grasses de laminage</i>	80	80
	10 01 05	<i>Acides usés</i>	200	1 500
	11 01 09	<i>Boues bassin déporté</i>	50	<i>50 tous les 3 ans</i>
	19 02 05	<i>Boues d'hydroxydes métalliques (station Azur)</i>	100	1 500

Le tableau suivant est inséré à l'article 5.1.7 :

<b>Site du Val de Loire</b>				
<i>Type de déchets</i>	<i>N° de déchet</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Quantité maximale présente sur le site (tonnes)</i>	<i>Production maximale annuelle (tonnes)</i>
<i>DIND</i>	10 02 02	<i>Laitiers</i>	20 000	12 000
<i>DID</i>	16 11 03	Réfractaires	15 000	8 000

La production maximale annuelle de DID (huile + eau) prescrite à l'article 5.1.7, dans le tableau relatif à la production commune de déchets du site, est fixée à « 400 tonnes ».

Les dispositions de l'article 8.1.2 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer de l'absence de dérive, l'exploitant fait procéder à des analyses par laboratoire (mesures comparatives).*

*Ce laboratoire d'analyses devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).*

*Pour les analyses de substances dans l'eau, l'échantillon analysé en laboratoire devra avoir été prélevé sous accréditation pour pouvoir être rendu sous couvert de l'agrément.*

*Ces mesures sont effectuées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent se substituer aux mesures comparatives, si les analyses comparatives « exploitant » / « laboratoire agréé du contrôle inopiné » sont réalisées sur le même prélèvement issu du contrôle inopiné.*

*La périodicité est trimestrielle pour les effluents du traitement de surface, annuelle sinon. »*

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 8.2.1.1.

*Un dispositif d'alarme est prévu sur les équipements de mesures en continu permettant d'alerter l'exploitant en cas de dépassement d'une valeur limite de concentration en poussières. Cette valeur limite est prédéfinie sous la responsabilité de l'exploitant.*

*Des procédures prévoyant les mesures à mettre en œuvre en cas de déclenchement de l'alarme sont établies par l'exploitant ; celles-ci sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.*

La périodicité des contrôles sur les émissions diffuses, fixée au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.2.1.2, est remplacée par une périodicité de 3 ans.

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 8.2.1.2 :

*« En vue de la réduction des émissions diffuses, le plan d'action prescrit au deuxième alinéa précédent prévoit notamment les échéances reprises dans le titre 11 du présent arrêté ».*

Les dispositions de l'article 8.2.1.3 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant met en œuvre un dispositif de mesures des retombées de poussières au moyen de jauges OWEN, ou dispositif d'efficacité équivalente, disposées en nombre suffisant en limite de propriété, au droit des habitations environnantes et à chaque extrémité du site, à des emplacements suffisamment représentatifs des activités susceptibles d'émettre des poussières. Le nombre de jauges installées, leur implantation, ainsi que la durée de la campagne de mesures, sont systématiquement justifiés dans le rapport final établi par le bureau d'études chargé de la réalisation de ladite campagne.*

*Des analyses sur ces jauges sont pratiquées a minima une fois par mois.*

*À chaque campagne de mesures, les paramètres suivants sont analysés : quantité totale de poussières récupérée, métaux totaux, calcium, phosphore, chrome total, chrome III, chrome VI, vanadium, manganèse, nickel, cobalt, fer aluminium, magnésium, cadmium, arsenic, plomb, cuivre, molybdène, zinc et mercure. Les métaux totaux et le chrome III sont calculés.*

*L'exploitant procède à l'enregistrement en continu de la variation de la concentration en poussières dans l'air au moyen de matériels et équipements adaptés. »*

L'article 8.2.1.4 est supprimé et remplacé par l'article 8.2.1.4 suivant, intitulé « Mesures de la qualité de l'air ambiant ».

*« L'exploitant met en œuvre un dispositif de mesures de la qualité de l'air ambiant avec l'installation de préleveurs d'air en nombre suffisant, judicieusement répartis autour de son site. Le nombre de préleveurs, leur implantation respective ainsi que la durée de la campagne de mesures sont systématiquement justifiés dans le rapport final établi par le bureau d'études chargé de la réalisation de ladite campagne.*

*Des analyses sont pratiquées a minima deux fois par an sur une durée minimale de quatre semaines par campagne.*

*À chaque campagne de mesures, les paramètres suivants sont analysés : concentration en particules de poussières de diamètre inférieur à 10 µm, métaux totaux, chrome total, chrome III, chrome VI, vanadium, manganèse, nickel, cobalt, fer aluminium, magnésium, cadmium, arsenic, plomb, cuivre, molybdène, zinc et mercure. Les métaux totaux et le chrome III sont calculés.»*

Il est inséré l'article 8.2.1.5 suivant, intitulé « Données météorologiques ».

*« Une station météorologique adaptée, permettant d'enregistrer durant toutes les périodes de prélèvements les données météorologiques utiles dans le cadre des campagnes de mesures réalisées pour l'auto-surveillance des émissions atmosphériques du site, est judicieusement implantée sur ou à proximité du site de l'entreprise ».*

Les deuxième et troisième phrases de l'article 8.2.2 sont supprimées et remplacées par les phrases suivantes :

*« Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, de façon hebdomadaire si ce débit est inférieur. »*

*Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. »*

L'article 8.2.3 est supprimé.

Les paramètres analysés dans les eaux souterraines du parc à laitiers du Val de Loire prescrits dans le tableau de l'article 8.2.4 (piézomètres RG1, RG2 et RG3) sont complétés par les paramètres suivants : *« Arsenic, Chrome total, Chrome III, Cadmium, Vanadium, Cuivre, Mercure, Plomb, Zinc, Manganèse, Molybdène et Fer. »*

Les dispositions de l'article 8.6 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier comportant l'analyse de l'ensemble des résultats de l'auto-surveillance réalisée conformément aux dispositions fixées à l'article 8.2 précédent, sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant :*

- réexaminer les plans de contrôle établis dans chaque domaine surveillé,*
- réexaminer les modalités des surveillances mises en œuvre, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôles et de la nature des différents paramètres surveillés. »*

L'article 8.7 est supprimé et remplacé par l'article 8.7 suivant intitulé *« Dossier de réexamen »*.

*« Conformément aux dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans la sidérurgie. »*

Il est inséré l'article 9.13.3 suivant intitulé *« Entreposage de laitiers, réfractaires et matrice minérale »*

*« La quantité maximale de laitiers bruts et réfractaires stockés en vrac sur la plate-forme, est inférieure, en toutes circonstances, à 35 000 tonnes (17 500 m<sup>3</sup>) ; la hauteur des tas est inférieure à cinq mètres.*

*La quantité maximale de matrice minérale issue du traitement des laitiers de l'entreprise, stockée sur le site, est inférieure, en toutes circonstances, à 10 000 tonnes (5 000 m<sup>3</sup>). La hauteur des tas est inférieure à cinq mètres.*

*L'ensemble des stockages de ces produits est assuré sur des aires étanches, drainées en un point bas permettant la récupération des eaux pluviales. Les eaux ainsi récupérées sont dirigées (par gravité ou par un dispositif de reprise par pompage) vers le bassin de récupération des eaux de pluie, implanté à l'extrémité nord du site du Val de Loire.*

*Le rejet de ces eaux directement dans le milieu naturel est interdit. »*

*Des vidanges ponctuelles par pompage, dûment maîtrisées, des eaux récupérées dans ce bassin sont régulièrement effectuées par l'exploitant afin d'empêcher tout débordement et d'assurer en toutes circonstances les fonctions de bassin de récupération des eaux d'incendie du site du Val de Loire.*

*Les effluents liquides ainsi récupérés sont évacués vers des installations dûment autorisées en vue de leur traitement avant rejet au milieu naturel.*

*Les boues de décantation récupérées lors du curage du bassin sont traitées comme des déchets, dans le respect des dispositions prescrites dans le titre 5 précédent.*

Il est inséré l'article 9.13.4 suivant intitulé : « *Voies de circulation* »

*« Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :*

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées et arrosées autant que de besoin,*
- des dispositifs d'arrosage des pistes et des zones susceptibles d'envols de poussières sont mis en place. Ceux-ci permettent une aspersion, notamment durant les périodes sèches,*
- toutes les surfaces externes étanchées (goudronnées ou bétonnées) sont régulièrement nettoyées et arrosées autant que de besoin,*
- l'ensemble des voies de circulation internes au site est étanche (voies goudronnées ou bétonnées),*
- l'ensemble des aires servant au stockage des produits acheminés ou traités sur le site (laitiers, briques réfractaires, matrice minérale, ...) est étanche (aires goudronnées ou bétonnées),*
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues et châssis des véhicules doivent être prévues.*

*Des dispositions d'efficacité équivalente peuvent être mises en œuvre en lieu et place de celles-ci. »*

Il est inséré l'article 9.13.5 suivant intitulé : « *Circulation des véhicules* »

*« Le nombre maximal de véhicules autorisés à pénétrer sur le site du Val de Loire est fixé à 45 par jour, dont 15 au maximum pour les activités liées à l'élimination du stock de matrice minérale non valorisable.*

*À l'intérieur de l'établissement, la vitesse limite des véhicules et engins de chantier est réglementée et clairement affichée.*

*La circulation des engins de chantier sur la voie communale qui longe le site est strictement interdite, sauf pour les engins intervenant pour l'entretien et le nettoyage des voies d'accès et pour ceux utilisés et habituellement stationnés sur le site du Val de Loire devant se rendre au garage situé sur la parcelle C313 pour entretien mécanique.*

*Tous les camions, servant à l'acheminement sur le site des laitiers de « fraîche production » en provenance de l'aciérie du site de Loire, sont équipés d'un dispositif permettant le confinement des produits qu'ils transportent (bâchage suffisamment étanche et résistant ou autre dispositif d'efficacité équivalente).*

*Le déversement sur le site du Val de Loire des laitiers de fraîche production en provenance de l'aciérie de l'usine de Loire, d'une température supérieure à 30°C, est interdit à compter du 31 décembre 2018. »*

Il est inséré l'article 9.13.5 suivant intitulé : « *Traitement du stock de matrice minérale non valorisable* »

Les 70 000 tonnes de matrice minérale non valorisable, stockées au 1<sup>er</sup> septembre 2017, font l'objet d'une étude technico-économique proposant des solutions acceptables pour le traitement et l'utilisation de ce produit. Cette étude est adressée au Préfet avant le 31 décembre 2017.

Cette étude proposera également des dispositions permettant de diminuer les impacts sonores des activités du parc du Val de Loire sur le voisinage proche du site. »

Le montant des garanties financières prescrit à l'article 9.13.2.2 est fixé à « 6 millions d'euros. ». Ce montant pourra être révisé à tout moment par le Préfet, notamment au regard des résultats de l'étude technico-économique prescrite à l'article 9.13.5 précédent et des solutions qui seront retenues pour le traitement et l'utilisation du stock de matrice minérale. La demande de révision devra être dûment justifiée par l'exploitant.

L'article 10.1.1 est abrogé à compter de la date du présent arrêté

Le tableau des échéances du titre 11 est complété par les dispositions suivantes :

Articles	Types de mesures à prendre	Échéances
9.13.5	Transmission au Préfet d'une étude technico-économique pour le traitement et l'utilisation du stock de 70 000 tonnes de matrice minérale non valorisable et pour la diminution des impacts sonores des activités exercées sur le parc du Val de Loire	31 décembre 2017
	Traitement de la totalité du stock de 70 000 tonnes de matrice minérale non valorisable	31 décembre 2027
	Étanchéification des zones de stockage des produits entreposés sur parc du Val de Loire	31 décembre 2018
	Étanchéification des voies de circulation sur le parc du Val de Loire	31 décembre 2018
8.2.1.2	Augmentation de l'efficacité des installations de dépoussiérage de l'aciérie	31 décembre 2018
	Amélioration de l'étanchéité des bâtiments de l'aciérie	31 décembre 2018
	Installation d'une aspiration primaire de poussières sur la voûte du four à arc, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente	31 décembre 2020
	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à l'installation de dépoussiérage de l'aciérie du four à arc sur la zone servant au décrassage en poche, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalent	31 décembre 2020
	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à l'installation de dépoussiérage de l'aciérie du four à arc sur la zone de réfection des poches (aspiration poste pocheur), ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente	31 décembre 2018
	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à l'installation de dépoussiérage des fours à induction pour la coulée en poches, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente	31 décembre 2020
	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à une installation de dépoussiérage, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente, sur le poste de découpe des restes de coulée	31 décembre 2018
	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à une installation de dépoussiérage sur la zone de démontage des réfractaires, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente	31 décembre 2020
8.2.1.1	Mise en place d'alarmes sur la mesure en continu de la concentration en poussières des rejets après dépoussiérage de l'aciérie	31 décembre 2018
8.2.1.3	Mise en place d'un enregistrement en continu de la variation de la concentration en poussières dans l'air.	31 décembre 2018

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin du titre 11 :

*« Le programme d'actions relevant de l'article 8.2.1.2, défini dans le tableau précédent, pourra être modifié par l'exploitant au regard des contraintes technico-économiques éventuellement rencontrées et du retour d'expérience sur l'efficacité de la captation et du traitement des poussières. En cas de modification importante, l'exploitant en informe préalablement le Préfet. En aucune manière la mise en œuvre de l'ensemble du programme relevant des dispositions de l'article 8.2.1.2 dans le tableau précédent ne pourra dépasser le 31 décembre 2021. »*

## **ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

## **ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 4 - EXÉCUTION**

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le directeur de la société APERAM ALLOYS IMPHY, chargé de l'afficher en permanence et de façon visible dans son installation, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme le maire d'IMPHY,

- M. le Maire de SAUVIGNY-LES-BOIS,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du bureau des sécurités, Préfecture de la Nièvre,
- M. l'adjoint à la responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne, antenne de NEVERS, de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

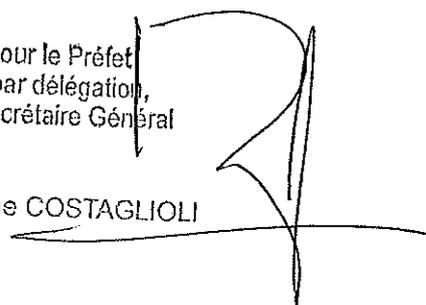
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le **27 NOV. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves downwards.



## Inventaire des rubriques ICPE

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Loire	ACIERIE	1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	1.La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1T	A	Cérium: 0.5 T Nickel calcium: 4 T Nickel magnésium: 4 T			1 km
Usine de Loire	ACIERIE	2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	A	<p>ACIERIE À ARC</p> <p>1 four à arc : 25 000 kW</p> <p>2 ASV : 100 kW</p> <p>1 APC : 4 800 kW</p> <p>1 CCR : 4 500 kW</p> <p>1 dépolviseur : 1 400 kW</p> <p>3 postes chauffage de poches : 4 300 kW</p> <p>1 chauffage tundish : 640 kW</p> <p>1 préchauffage tundish : 350 kW</p> <p>1 poste réfection four : 80 kW</p> <p>1 poste réfection plaques de coulée : 50 kW</p> <p>1 machine à projeter réfractaire : 50 kW</p> <p>1 four HF d'échantillonnage : 60 kW</p> <p>1 four HF : 40 kW</p> <p>1 aspiration oxycoupage parc : 85 kW</p> <p>ACIERIE SOUS VIDE</p> <p>1 four VIM : 3 000 kW</p> <p>1 poste séchage creuset(élec) : 280 kW</p> <p>1 poste séchage amortisseurs(gaz) : 300 kW</p> <p>1 poste chauffage poches(gaz) : 230 kW</p> <p>1 étuve : 400 kW</p> <p>ACIERIE REFUSION</p> <p>2 fours VAR : 2x1 600=3200 kW</p> <p>1 four ESR : 1 350 kW (3200MVA)</p> <p>Auxiliaires ESR : 270 kW</p> <p>ACIERIE INDUCTION</p> <p>1 four MF : 4000 kW</p> <p>1 atelier de métallurgie secondaire avec :</p> <p>1 four LF : 3 200 kW (4 000 KVA)</p> <p>Auxiliaires : 800 kW</p> <p>2 postes chauffage poches (gaz) : 800 kW (15T) et 800 kW (6T)</p> <p>1 poste séchage poches (gaz) : 800 kW</p>	<p>Acierie à arc : 41 155 kW</p> <p>Acierie sous vide : 4 210 kW</p> <p>Acierie refusion : 4 820 kW</p> <p>Acierie induction: 10 400 kW</p> <p>TOTAL : P = 60 585 kW</p>	M>1T	3 km
Usine de Loire	ACIERIE	2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	1.La surface utilisée étant supérieure ou égale à 1000 m²	A	Stockage matières premières (6000m³)	S=6000 m²	P>100 kW S>1000 m²	1 km

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Loire	ACIERIE	3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure		A	Rubrique IED			3km
Usine de Loire	ACIERIE	4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.		A				1km
Usine de Loire	ACIERIE	2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	Circuit refroidissement aciérie : 4 TAR sur « circuit échangeur » de type circuit primaire fermé (Jacir KHF 09.1025.B1, KHF 09.1025.B2, KHF 09.1025.B3) : 4 x 4,07 MW 2 TAR sur « circuit ASV/CCR » de type circuit primaire fermé (Jacir KHF 09.1025.A1, KHF 09.1025.A2) : 2 x 5,25 MW Four VAR2 : 1 circuit, 1 TAR, pas de type circuit primaire fermé (GEA) : 2 069 kW TOTAL : 28,85 MW	P=28,85MW P>3000kW		
Usine de Loire	ACIERIE	2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Meules, tourets TN/ST : 3 tourets Maintenance aciérie : 2 tourets, 1 meuleuse	P=30kW P>20kW		
Usine de Loire	ACIERIE	4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D	<b>STOCKAGE SOL</b> 1 réservoir oxygène liquide 5 bouteilles de 10.6m3 <b>ACIERIE</b> : 9 bouteilles de 10.6m3 <b>LABO ANALYSE</b> : 4 bouteilles de 10.6m3 <b>SERV. TECHNIQUES</b> : 5 bouteilles de 10.6m3	<b>Installation SOL</b> M=57 T 23 bouteilles de 10.6m3 1m3=1.35kg M bouteilles=330kg	2T<M<200T	
Usine de Loire	ACIERIE	2560.B.2	Travail mécanique des métaux et alliages	B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	DC	Acierie à arc : < 100 kW Acierie sous vide : < 50 kW Acierie refusion : 48 kW Contrôle billettes : 50 kW Maintenance aciérie : < 50 kW TN/ST : < 100 kW Labo analyse : < 50 kW Installations Calider : 1 meuleuse (225kW), 2 scies (52kW) Ptotale = 750 kW	P>1000kW		

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Loire	ACIERIE	2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages		DC	Acierie: 1 four T182: 660kW Labo: 1 four réchauffage, 1 appareil de contrôle: 7kW	P=667KW		
Usine de Loire	ACIERIE	2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fouds lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)) ou au b)) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	1 chaudière FASEL à gaz de production de vapeur: 11MW Installations de chauffage: 3,5MW Total: P=14,5MW	Chaudière: P=11MW Chauffage locaux: P=3,5MW Total: P=14,5MW	2MW<P<20MW	
Usine de Loire	ACIERIE	4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 Kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg		Charges des équipements de capacité > 2kg: 307 kg	M=307 kg (Total site=632kg)	M>300 kg	
Usine de Loire	ACIERIE	1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	DC NC	Station VEOLIA Soude (30,5%) (H290 H314) : 4m3 soit 6 tonnes	Veolia M=6T	<100T	

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Loire	ACIERIE	4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 10t	NC	Propane (H220 Flam Gas1)	0,25 T	M<1T	
Usine de Loire	ACIERIE	4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50t	NC	Alcool éthylique (H225 Flam Liq2)	0,65 T	M<50T	
Usine de Loire	ACIERIE	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t	NC	Hypochlorite de sodium (Eau de javel) (H400 Aquatic Acute 1) : 10m3 Biocide NALCO 77352 (H400 Aquatic Acute 1 H410 Aquatic Chronic1): 0,3 m3	Veolia Javel: M=10T Biocide: M=0,4T	<20T	
Usine de Loire	ACIERIE	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	NC	GNR: Gazole Non Routier Chronic 2): 1 cuve de 6m3 Fuel domestique (source d'eau): 2 cuves de 1 et 0,5m3 Antiarrtre NALCO 3DT222 (H411 Aquatic Chronic2) : 1,2m3	M=6,5T Veolia: M=1,3T M total=7,8T	M<100T	
Usine de Loire	ACIERIE	4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 250 kg.	NC	ACIERIE: 11 bouteilles de 6m3 LABO: 2 bouteilles de 5m3 SERV. TECHNIQUES: 10 bouteilles de 6m3	21 bouteilles de 6m3, soit 148kg 2 bouteilles de 5m3, soit 12kg 1m3=1,17kg M=160kg	M<250kg	
Usine de Loire	ECROUTAGE	2560.B.2	Travail mécanique des métaux et alliages	B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	DC	Unité d'écroutage : 1 redresseuse : 30kW 1 écrouteuse : 705 kW vérification/réparation : 25 kW scies : 16 kW	Total écroutage : 776 kW	P>1000kW	

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Chazeau	LAC	2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibration, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	A	Ligne D2+Ludia : 2 bains de 22 m3 de H2SO4 1 bain (IG3P) de 22 m3 de mélange de H2SO4, HF, Bondérite 1 bain (U3P) de 22 m3 de mélange de H2SO4, HF, KMnO4, H2O2 1 bain de 22 m3 de soude aqueuse mélange de NaOH, KMnO4. 1 bain de 35 m3 de soude fondue mélange de NaOH (70 %) et NaNO3 (30 %) chauffé à 500°C. 1 bain de 22 m3 de mélange de HCl et H2O2 1 bain de 22 m3 de lessive à 20 g/l	Total LAC : 189 000 l	V>1500l	1 km
Usine de Chazeau	LAC	3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3		A	Rubrique IED			3km
Usine de Chazeau	LAC	4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.		A				1km
Usine de Chazeau	LAC	4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250kg	A	Acide fluorhydrique à 70% (H300 Acute Tox1 H310 Acute Tox1 H330 Acute Tox1): 5 tonnes	Liquides stockés: 5T	250 Kg< M <20T	1 km
Usine de Chazeau	LAC	4120.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10t	A	Bain UG3P (H300 Acute Tox2) : 22 T Bain I3P (H300 Acute Tox2); 22 T Cuve bain usé UG3P (H300 Acute Tox2): 20 T Cuve bain usé I3P (H300 Acute Tox2): 20T	2 bains=44T  2 cuves=40T Total = 84 T	M>10T	1 km
Usine de Chazeau	LAC	4441.1	Liquides combustibles catégories 1, 2 ou 3.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	A	Bain de 75 T de soude, mélange NaOH (70%) et NaNO3 (30%) fondue à 500°C. (H272 Ox.Liq2) Bain de 22T de soude aqueuse (NaOH +KMnO4) (H272 Ox.Liq2) Stockage de : - Peroxyde d'hydrogène à 50% en solution aqueuse (H272 Ox.Liq2): 13T - Bondérite C-AK 4338 LP2 (H272 Ox.Liq2 H411 Aquatic Chronic2): 5T	M=115 T	M>50T	3 km

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Chazeau	LAC	2560.B.1	Travail mécanique des métaux et alliages	a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW b. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	E	<b>BLOOMING</b> - laminoir : 4 800 kW, - 2 cisailles : 135 kW. <b>DEMI-PRODUITS</b> - tronçonneuse Tyro : 28 kW, - presse 200 tonnes : 22 kW. <b>TRAIN A FILS</b> - ébaucheur : 1 500 kW, - laminoir : 14 252 kW, - bobinoir : 65 kW <b>PARACHEVEMENT</b> - écouleuse : 220 kW, - raseuse : 200 kW, - soudeuses : 55 kW. - Service STE : - une fraiseuse : 37 kW, - un tour : 12 kW, - 2 meuleuses : 3 kW	Blooming: 4935kW Demi-produits: 50kW Train à fils: 15617kW Parachevment: 527kW Total LAC: 21329kW	P>1000kW	
Usine de Chazeau	LAC	2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	Circuit « Laminage » : 1 TAR (T031A: Jacir RA 5049-72J305-370): 3,36 MW 2 TAR (T031B, T031C: KA/GM 2450 QD305-370): 2 x 3,638 MW Circuit « Propre » : 2 TAR (T051A-B, T051C-D: Jacir KA-1248-NC-220): 2 x 1,34 MW Circuit « four C30 » : 1 TAR (Jacir 202045H125 série:87.135): 347 kW Circuit « four Olivoto » : 1 TAR (Jacir 202045H125): 510 kW	P=14 173kW	P>3000kW	
Usine de Chazeau	LAC	4440.2	Solides combustibles catégories 1, 2 ou 3.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	Stockage de : - 22 tonnes de nitrate de sodium (solide) (H272 Ox.Sol2), - 8 tonnes de permanganate de potassium (solide) (H272 Ox.Sol2 H410 Aquatic Chronic1)	Total stocké: 30T	2T <M <50T	
Usine de Chazeau	LAC	4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D	1 cuve extérieure d'oxygène d'une capacité totale de 22 tonnes. Stockage et emploi 4 bouteilles de 10,6 m3 d'oxygène soit une masse de 0,058 t.	Total stocké: 22,058T	2T < M <200T	
Usine de Chazeau	LAC	2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages		DC	Olivoto : 4190 kW (gaz naturel) T26 : 850 kW (électrique) 2 fours à cloche : 500 kW (électriques) C30 : 10185 kW (gaz naturel) C3 : 3565 kW (gaz naturel)	Fours à gaz: P= 33204kW Fours électriques: P= 1350kW Total LAC: P=34554kW		

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Chazeau	LAC	2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Train à fil : chauffage du TAF : 230 kW chauffage du bureau : 23 kW Décapage : bain de soude fondu : 1 920 kW étuve : 2 000 kW chaudière Fasel : 3 000 kW Service STE : 2 chaudières de chauffage des locaux et sanitaires LAC : 405 kW Station AZUR : 1 chaudière Frisquet : 23 kW		2MW<P<20MW	
Usine de Chazeau	LAC	1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	2.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t.	NC	Station AZUR : Stockage dans une citerne de 40 m3 de lessive de soude à 50%, soit 62 tonnes. Décapage D2 : Stockage en containers de lessive de soude à 30,5% soit 5 tonnes	LAC: P=7,6 MW M=67T	M<100T	
Usine de Chazeau	LAC	2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC	1 charge de batteries puissance de charge 12 KW.		P>50kW	
Usine de Chazeau	LAC	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t	NC	Hypochlorite de sodium (Eau de javel) (H400 Aquatic Acute 1) : 0,5m3 Biocide NALCO 77352 (H400 Aquatic Acute 1 H410 Aquatic Chronic1) : 1,35 m3	P =13,38 kW Veolia Javel: 0,6T Biocide: 1,4T	<20T	
Usine de Chazeau	LAC	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	NC	GNR: Gazole Non Routier (H226Flam Liq3 H411 Aquatic Chronic 2): 1 cuve de 5m3 Fuel domestique (source d'eau): 2 cuves de 1 et 0,5m3 Antiantre NALCO 3DT222 (H411 Aquatic Chronic2) : 1,5m3	M=5,5T Veolia: M=1,7T M total= 7,2T	M<100T	

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Chazeau	LAC	4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg	NC	Charges des équipements de capacité > 2kg: 91 kg	M=91 kg (Total site=632kg)	M>300 kg	
Usine de Chazeau	LAF	4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.		A				1km
Usine de Chazeau	LAF	4715.1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A	Installation AIR LIQUIDE 1 réservoir: 50m3 (3540kg) 4 cadres 4.494m3 (390kg)	Installation AIR LIQUIDE M=3.94 T	M>1T	2 km
Usine de Chazeau	LAF	2560.B.1	Travail mécanique des métaux et alliages	B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	E	LAMINAGE Laminoinr 010: 1285kW Laminoinr 020: 365kW Laminoinr 030: 1600kW Laminoinr 050: 3300kW Laminoinr 082: 300kW Laminoinr 100: 545kW Autres laminoirs(081 083): 230kW PARACHEVEMENT Cisailles(200 230 451 452 453 210 410): 1055kW Planeuses(422 423 440 462): 431kW Bancs bilames(343 346 347 348): 66kW Banc controle(470): 87kW Banc M93: 233kW Ligne310: 150kW Préparation PS: 100kW PLACAGE 1 laminoinr (370): 325kW 1 brosseuse (362): 30kW 1 polisseuse (361): 70kW RECUIT Fours(710 730 740 750 800 820): 1965kW MAINTENANCE machines outils: 50kW	Laminoirs: 7625kW Parachèvement: 2122kW Placage: 425kW Recuit: 1965kW Maintenance: 50kW Total LAF : P=12187kW	P>1000kW	

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Chazeau	LAF	2563.1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant: 1. Supérieure à 7500 l	E	F710: 4000 l F730: 4000 l F750: 2000 l L310: 1200 l	Total LAF : 11200 l Mélange eau osmosée + 5% environ de lessive DST	V>7500l	
Usine de Chazeau	LAF	2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Poisseuse 140: 2000kW 5 Rectifieuses (111,112,115,116,117): 100kW 1 graveuse cylindres (118): 100kW Meules, Tourets: 40kW	P=2250kW	P>20kW	
Usine de Chazeau	LAF	4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	Méthoxyde de magnésium (H225 Flam.Liq2 H331 Acute Tox3 H370 STOT SE 1) : 1,5T	M=1,5T	1T<M<10T	
Usine de Chazeau	LAF	2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages		DC	Fours à gaz : F710: 1000kW F730: 1200kW F740: 780kW F800 (AFIQ): 1400kW Fours électriques : F820 (étuvage): 275kW F750 (recuit): 110kW F720 (traitement): 14kW Etuve placage : 40kW Etuve L020: 36kW	Fours à gaz: P= 4900kW Fours électriques: P= 475kW Total: P= 5375kW		

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Chazeau	LAF	2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)) ou au b)) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Installations chauffage : 5,653MW	Installations chauffage : 5,653MW	2MW<P<20MW	
Usine de Chazeau	LAF	2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	1 TAR pas du type circuit primaire fermé (Jacir): 2,65 MW	P=2650kW	P>3000kW	
Usine de Chazeau	LAF	1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m3	NC	Magasin M93: <25T 1200 caisses bois de 0.5m3 Magasin ex L290: <30T S=600m2, H=6.4m, V=3840m3 Expeditions finition: <300T S=400m2, H=6.4m, V=2560m3	M93:<25T L290:<30T Finition:<300T Total: <355T	< 500T	

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Chazeau	LAF	1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	La quantité stockée étant inférieure à 1000 m3	NC	Magasin LAF, S=150m2 50T papier sur palette de 1.2T, soit 50m3 Palettes, caisses, frettes carton: 2 à 3T soit <10m3	Papiers: 50T, <50m3 Caisses, palettes bois, frettes: <10m3 Total: <100m3	<1000m3	
Usine de Chazeau	LAF	2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC	LOCAL BATTERIES (8 chargeurs) Hawker 24582: 80V 140A Intronics: 80V 120A Life2010: 80V 140A Life Plus: 80V 60A Central Power: 24V 40A Technys balayeuse: 36V 20A Technys laveuse: 36V 30A Net Express CPV: 36V 40A QUAI FINITION Hawker 24580: 80V 140A MAGASIN LAF Life Plus TC3: 80V 125A STOCKAGE M93 Hawker 24581: 80V 140A Batteries: 2x620Ah, 630Ah, 625Ah, 210Ah, 240Ah, 166Ah, 100Ah, 620 Ah	LOCAL BATTERIES : 41kW QUAI FINITION : 11,2kW MAGASIN LAF : 10kW M93: 11,2kW TOTAL: P=73,4kW	P local >50kW	
Usine de Chazeau	LAF	4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50t	NC	Acétone (H225 Flam Liq2): 1,4T Ethanol (H225 Flam Liq2): 0,1T	1,5 T	M<50T	
Usine de Chazeau	LAF	4441	Liquides combustibles catégories 1, 2 ou 3.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	NC	10 kg d'acide perchlorique	Total stocké: 0,01T	M>50T	
Usine de Chazeau	LAF	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t	NC	Huile Lamigoil Fenn N5: (H400 Aquatic Acute1 H410 Aquatic Chronic 1) M=0,1T	M=0,1T	<20T	
Usine de Chazeau	LAF	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	NC	GNR: Gazole Non Routier (H226Flam Liq3 H411 Aquatic Chronic 2): 1 cuve de 2m3	M=1,7T	M<100T	
Usine de Chazeau	LAF	4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	NC	Stockage de 9 bouteilles de 7.2 m3 d'acétylène.	M= 57,6 kg	M<250kg	

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Chazeau	LAF	4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage); supérieure ou égale à 300kg	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg	NC	Charges des équipements de capacité > 2kg: 209 kg	M=209 kg (Total site=632kg)	M>300 kg	
Usine de Chazeau	MEULAGE	2560.B.2	Travail mécanique des métaux et alliages	B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	DC	Meuleuse Schluter : 170 kW Meuleuse Centro : 130 kW Meuleuse KSA : 200 kW Meuleuse RSM: 200 kW Potale : 700 kW	Total : 700kW	P>1000kW	
Centre Recherche	Centre Recherche	2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	A	Four VSG50: 100kW Four VSG10: 40kW Four ESR: 30kW Four à laitier: 5kW SUT et goutte posée: 21kW Etuve VSG50: 5kW Etuve Heraeus: 6kW	P= 207kW	P>100kW	3 km
Centre Recherche	Centre Recherche	2560.B.2	Travail mécanique des métaux et alliages	B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	DC	<b>HALL FUSION</b> Presse: 55kW Laminoir: 30kW <b>ESSAIS MECANIQUE</b> MTS: 25kW INSTRON: 40kW DY19 Traction: 5kW ATD/ZWIG/Fatigue rotative et tour: 12kW <b>LOCAL CHIMIE: 5kW</b> <b>LOCAL MAGNETIQUE: 10kW</b> <b>ATELIER MECANIQUE</b> Machines outils: 100kW	Hall fusion: 85kW Essais mécaniques: 82kW Chimie: 5kW Magnétiques: 10kW Atelier mécanique: 100kW TOTAL: P= 282kW	P>1000kW	
Centre Recherche	Centre Recherche	2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages		DC	<b>HALL FUSION</b> Four Nabertherm: 35kW <b>HALL TRAITEMENT THERMIQUE</b> Fours 1 à 14: 52kW Fours A à H: 20kW Fours 16 à 19: 70kW Fours I et J: 15kW Recuit défilé: 10kW Etuve Heraeus: 2kW	Hall fusion: 35kW Hall traitement thermique 149kW TOTAL: P=184kW		

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Centre Recherche	Centre Recherche	2921.b	Refrondissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (Installations de)	b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	1 TAR pas du type circuit primaire fermé (Deltaneu Deltafrimair 3 MC 2): 700kW	P=700kW	P>3000kW	
Centre Recherche	Centre Recherche	4110.2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250kg b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	NC	Produits liquides: 5kg (brome, HIF)	Liquides: 5kg	M<50kg	
Centre Recherche	Centre Recherche	4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 2 t	NC	2 bouteilles de 10.6 m3 1m3=1.35kg M=30kg	2 bouteilles de 10.6 m3 1m3=1.35kg M=30kg	M<2T	
Centre Recherche	Centre Recherche	4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	NC	3 cadres de 79m3 1m3=0.085kg M=20kg	3 cadres de 79m3 1m3=0.085kg M=20kg	M<100kg	2 km
Centre Recherche	Centre Recherche	4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg	NC	Charges des équipements de capacité > 2kg: 25 kg	M=25 kg (Total site=632kg)	M>300 kg	
Val de Loire	Val de Loire	2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	1. La surface utilisée étant supérieure ou égale à 1000 m²	A	Stockage matières métalliques et consommables métalliques	S=5000m2 Surface totale= 26000m2 (380x70m)	S>1000m²	1 km
Val de Loire	Val de Loire	2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m3.	A	Stockage temporaire de laitiers démetalés V=100000m3 M=200000T Surface=31000m2 (325x95m)  Laitiers démetalés V=100000m3 M=200000T Surface=31000m2 (325x95m)	Laitiers démetalés V= 100000 m3 M= 200000 T Surface= 31000m2 (325x95m)		1 km

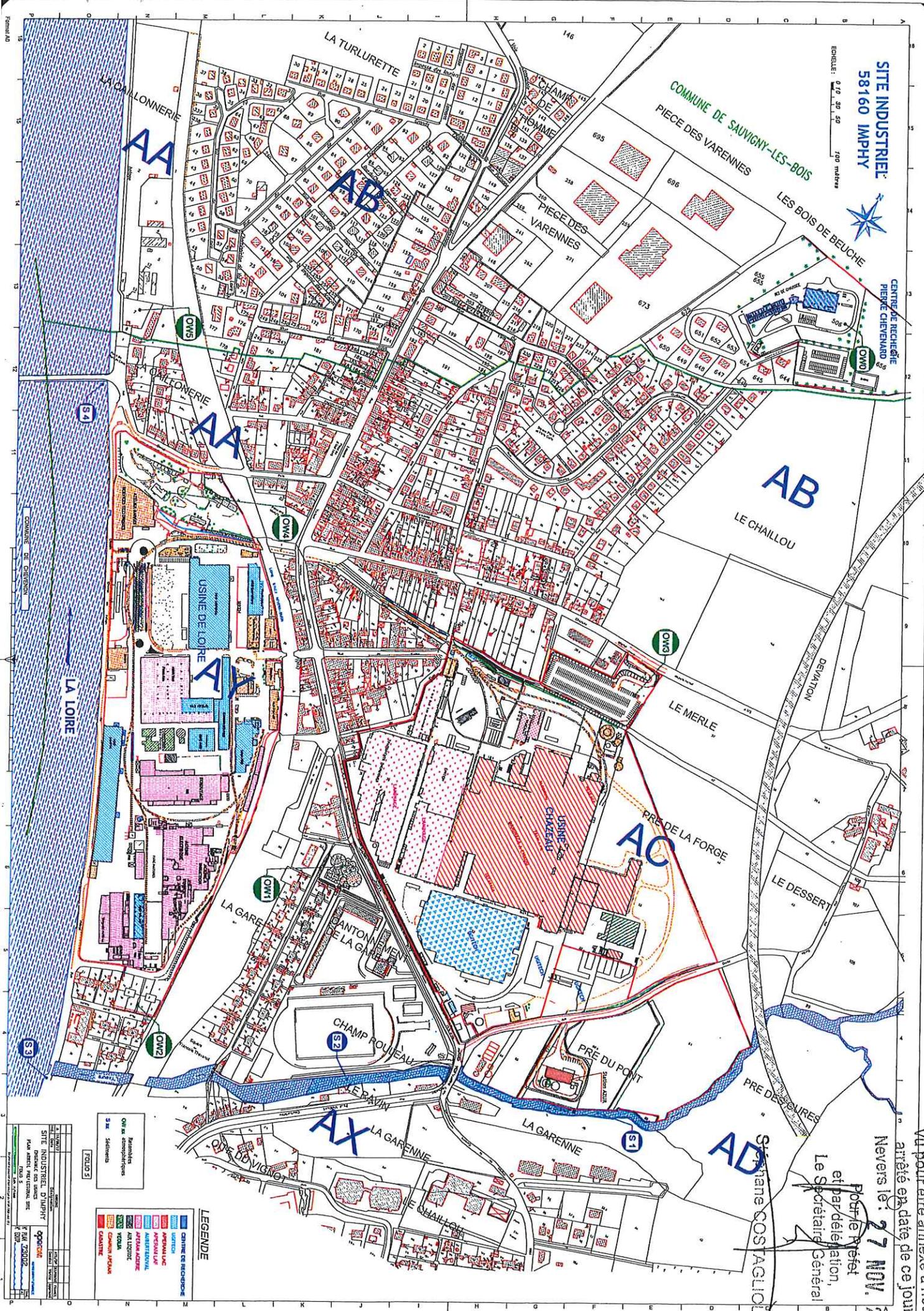
Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Val de Loire	Val de Loire	2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	1. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A	Stockage temporaire de matériaux réfractaires M = 15 000 T			2 km

**SITE INDUSTRIEL**  
58160 IMPHY

Echelle: 0,0 20,0 40,0 100 mètres



CENTRE DE RECHERCHE  
PIERRE CHEVANO  
OVS



Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour  
Nevers le: **27 NOV. 2017**  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Stéphane COS TACIOLI

**LEGENDE**

- Centre de Recherche
- Zone Industrielle
- Zone Agricole
- Zone d'Activité
- Zone d'Artisanat

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

# LEGENDE

- UGITECH
- APERAM LAC
- APERAM LAF
- AIR LIQUIDE
- VEOLIA
- COMMUN APERAM
- CADASTRE

Pour être annexé à notre plan en date de ce jour  
 Neval le : **27 NOV. 2017**  
 Pour le Préfet  
 en par délégation,  
 Le Secrétaire Général

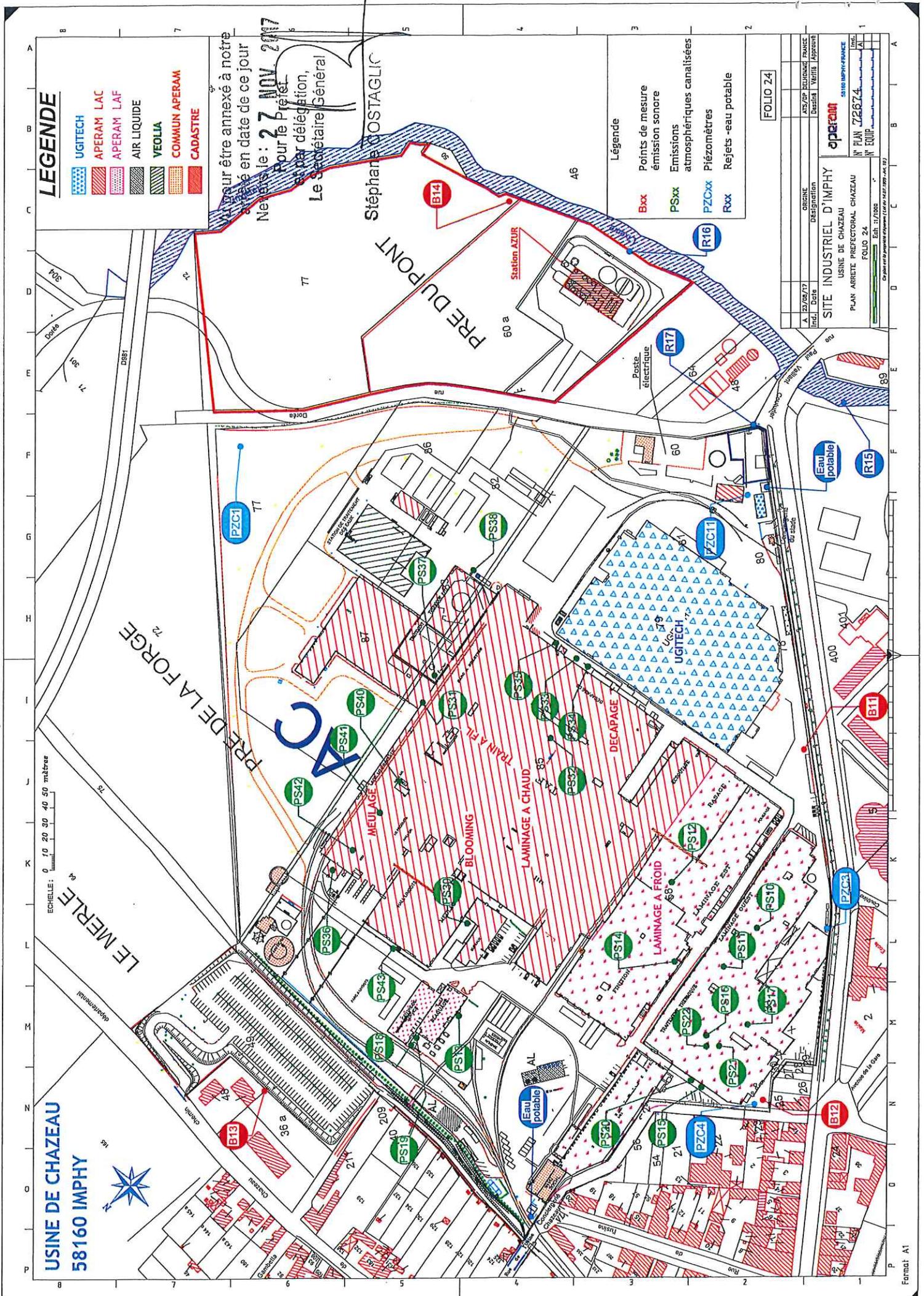
- ### Légende
- Bxx** Points de mesure émission sonore
  - PSxx** Emissions atmosphériques canalisées
  - PZCxx** Piézomètres
  - Rxx** Rejets -eau potable

A	13/08/17	ORIGINE	ARS/SP REGIONAL FRANCE
		Designation	Destrib / Verifis / Approuve
<b>aparam</b>			
SITE INDUSTRIEL D'IMPHY			
USINE DE CHAZEAL			
PLAN ARRETE PREFECTORAL CHAZEAL			
FOLIO 24			
N° PLAN 72874			
N° EQUIP			
4516 IMPHY-FRANCE			

ECHELLE: 0 10 20 30 40 50 mètres



**USINE DE CHAZEAL**  
**58160 IMPHY**



# VAL DE LOIRE 58160 SAUVIGNY LES BOIS



ÉCHELLE : 0, 10, 20, 30, 40, 50 mètres

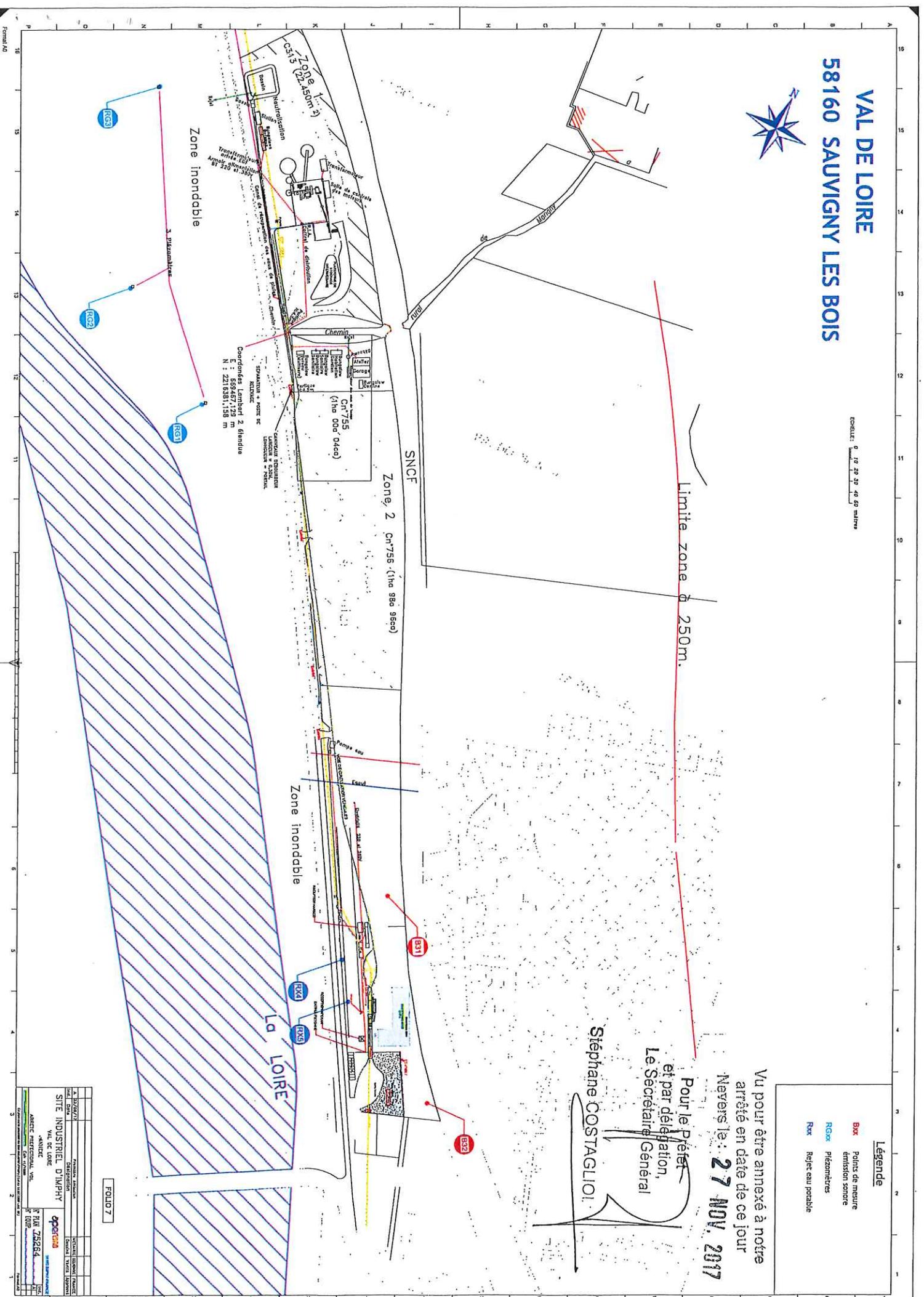
Limite zone à 250m.

- Légende**
- Bix Points de mesure
  - émission sonore
  - RQxq Pétanètres
  - Rxx Rejet eau possible

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : **27 NOV 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



FOLIO 7

1	2017/1	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
2	2017/2	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
3	2017/3	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
4	2017/4	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
5	2017/5	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
6	2017/6	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
7	2017/7	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
8	2017/8	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
9	2017/9	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
10	2017/10	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
11	2017/11	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
12	2017/12	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
13	2017/13	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
14	2017/14	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
15	2017/15	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
16	2017/16	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
17	2017/17	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
18	2017/18	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL

# USINE DE LOIRE 58160 IMPHY



ECHELLE 0 10 20 30 40 50 mètres

Il n'a pas été annexé à notre arrêté en date de ce jour  
 Nevers le : **27 NOV. 2017**  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

**LEGENDE**

	AUBERT & DUVAL
	APERAM ACIERIE
	AIR LIQUIDE
	VEOLIA
	COMMUN APERAM
	CADASTRE

**Légende**

<b>Bxx</b>	Points de mesure émission sonore
<b>PSxx</b>	Emissions atmosphériques canalisées
<b>PZCxx</b>	Piézomètres
<b>Rxx</b>	Eaux de surface: Rejet-pompage - eau potable

